



Mémoire au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration soumis dans le cadre de l'étude sur le processus de nomination, de formation et de traitement des plaintes de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Le présent mémoire est soumis au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration dans le cadre de l'étude amorcée par le Comité en février 2018 sur le processus de nomination, la formation offerte aux commissaires, particulièrement en matière de sensibilité culturelle, d'orientation sexuelle, d'identité sexuelle et de sensibilité à l'expression sexuelle ainsi que le traitement des plaintes de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

1. Importance de la CISR à titre de tribunal quasi judiciaire

Le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR) reconnaît que le Canada est chanceux de compter sur un tribunal spécialisé, indépendant et quasi judiciaire comme la CISR pour déterminer le statut de réfugié.

Un tribunal quasi judiciaire est le niveau minimal de structure institutionnelle requis pour entendre les demandeurs d'asile, compte tenu de la gravité des questions de droit en jeu. La CISR a une expertise particulière en détermination du statut de réfugié, qui comprend des aspects complexes liés au droit et aux faits, et où une mauvaise décision peut coûter la vie à une personne.

La CISR est un modèle de détermination du statut de réfugié reconnu partout dans le monde. De nombreux autres pays consultent la CISR pour améliorer leurs propres systèmes de détermination du statut de réfugié.

Nous accueillons le travail novateur réalisé par la CISR pour améliorer le processus de détermination du statut de réfugié, notamment par l'entremise des directives du président sur le sexe et l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre (OSIGEG). Les directives concernant la persécution fondée sur le sexe de 1993, portant sur les revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe, étaient les premières directives sur le sujet au monde, et ont inspiré bon nombre d'autres pays. Plus récemment, en 2017, le président de la Commission a émis des directives sur l'OSIGEG, une innovation importante recommandée par le CCR depuis des décennies. Les directives contribuent à rendre le système canadien de détermination du statut de réfugié plus juste et plus sensible à la diversité des demandeurs d'asile.

Le CCR est très préoccupé par les changements proposés au système canadien de détermination du statut de réfugié visant à éliminer en totalité ou en partie le rôle décisionnel de la CISR. Comme n'importe quelle institution, la CISR a des lacunes et doit améliorer de nombreux aspects. Ces lacunes ne doivent pas servir à miner le rôle essentiel de la CISR, qui consiste à s'assurer que le Canada protège les réfugiés.

2. Comblent les lacunes de décideurs individuels

La CISR doit composer avec des commissaires au comportement parfois ou systématiquement problématique. Ce défi n'est pas unique à la CISR. Le CCR reconnaît qu'il est difficile pour tout tribunal de gérer efficacement et convenablement les comportements problématiques tout en respectant l'indépendance des décideurs.

Le CCR se réjouit de la récente réforme du processus de plainte de la CISR. Le CCR avait soulevé pendant de nombreuses années le manque d'efficacité et de transparence de l'ancien processus de plainte, de même que la réticence de la CISR à publiciser abondamment la possibilité de déposer une plainte. Le manque de confiance envers le processus de plainte ainsi que les conséquences négatives potentielles décourageaient les membres du CCR à faire part de leurs préoccupations ou les personnes touchées à soumettre des plaintes.

Le processus de plainte révisé est entré en vigueur seulement en décembre 2017. Il est trop tôt pour faire des commentaires constructifs sur le nouveau processus, et nous recommandons au Comité d'attendre avant de porter un jugement.

3. Mesures réparatrices pour les personnes touchées

Le CCR demande instamment que la priorité soit accordée à la prise de mesures réparatrices à l'égard de personnes touchées négativement par la conduite d'un commissaire devant lequel elles ont comparu. Si l'on a conclu que la conduite a été fautive, des mesures doivent être prises pour réparer les torts causés, y compris des mesures proactives pour déceler toute autre victime potentielle.

La nouvelle Procédure de la CISR pour déposer une plainte à l'endroit d'un commissaire prévoit que le président peut choisir de prendre des « mesures de suivi » après avoir terminé son enquête. Toutefois, rien ne précise que la CISR fera le suivi requis auprès des parties lésées, que ce soit par le biais d'excuses ou de mesures plus substantielles.

4. Formation et mécanismes de plainte requis à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

Le CCR note que la CISR a une longueur d'avance sur IRCC et l'ASFC en ce qui a trait aux mécanismes de plainte. Ces derniers n'ont pas de véritable processus pour déposer une plainte pour inconduite. Pourtant, tous deux interagissent régulièrement avec des clients extrêmement vulnérables, y compris des personnes ayant des problèmes de santé mentale.

Le CCR demande depuis longtemps un mécanisme de plainte indépendant pour l'ASFC¹.

Les représentants d'IRCC dans des bureaux des visas aux quatre coins du monde rencontrent des demandeurs et prennent des décisions cruciales ayant une incidence directe sur leurs vies. Ces décisions comprennent la détermination du statut de réfugié. Contrairement aux demandeurs d'asile qui comparaissent devant la CISR, la majorité des demandeurs qui se présentent dans un bureau des visas ne sont pas représentés par un avocat ni par une tierce partie qui pourrait les soutenir et signaler toute conduite inappropriée. De nombreux demandeurs du statut de réfugié depuis l'étranger sont non seulement sans représentation, mais également aux prises avec des problèmes de santé mentale, comme le trouble de stress post-traumatique, ce qui les rend plus vulnérables. Au Canada, les représentants d'IRCC prennent aussi des décisions concernant le statut de réfugié dans le cadre du processus d'Examen des risques avant renvoi. Il n'existe aucun processus transparent pour déposer une plainte contre un représentant d'IRCC.

¹ Voir *Modèle de mécanisme d'imputabilité recommandé pour l'ASFC*, 17 mars 2016, ccrweb.ca/fr/communiqué-modele-mecanisme-imputabilite-asfc.

IRCC et l'ASFC devraient suivre l'exemple de la CISR et adopter des politiques sur l'OSIGEG. Le CCR leur demande d'adopter des politiques internes globales qui favorisent un traitement juste et équitable en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre et d'expression sexuelle, et d'offrir une formation continue à l'égard de ces politiques.

De façon plus générale, les représentants de l'ASFC et d'IRCC profiteraient d'une formation accrue assurant une plus grande sensibilité envers les diverses personnes, y compris celles aux prises avec des problèmes de santé mentale.

5. Conclusion

Le CCR souhaite minimiser les mauvais traitements infligés aux réfugiés et aux autres migrants vulnérables lors de leurs interactions avec le gouvernement, que ce soit par l'entremise de la CISR, de l'ASFC ou d'IRCC. Des mécanismes de plainte transparents, indépendants et efficaces et de la formation utile sont essentiels à cet égard. La CISR a adopté des mesures positives, qui doivent être renforcées et faire l'objet d'un suivi. Le CCR est conscient que les réfugiés sont particulièrement vulnérables lorsqu'ils échappent à l'œil du public et sont sans représentation. Cela comprend les personnes qui interagissent avec l'ASFC et IRCC. Nous exhortons le Comité à tenir compte à la fois des réfugiés et des autres qui ont des avocats pour les défendre et de ceux qui, au Canada comme à l'étranger, sont seuls lorsqu'ils rencontrent des représentants du gouvernement.

